



Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CA

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société  
IBANEZ Père & Fils de respecter les prescriptions  
applicables pour la poursuite d'exploitation de son  
établissement situé à HERIN.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1981 autorisant la SARL IBANEZ Père & Fils à exploiter un chantier de récupération de véhicules hors d'usage à HÉRIN, 16 rue Victor Hugo ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 imposant à la SARL IBANEZ Père & Fils des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HÉRIN, 16 rue Victor Hugo, et portant agrément (démolisseur) pour la dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « [...] II. *Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m<sup>3</sup>, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. [...]* » ;

Vu le rapport du 14 juin 2018 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement transmis à l'exploitant par courrier du 9 juillet 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 27 juillet 2018 ;

Considérant que lors de la visite du 16 mai 2018, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

*Les pneumatiques retirés des véhicules ne sont pas entreposés dans une zone dédiée de l'installation. En effet, le site comporte plusieurs stockages de pneumatiques répartis au sein de celui-ci, dont certains sont difficilement accessibles, notamment pour les véhicules d'incendie et de secours, car entourés par des stockages de véhicules hors d'usage ;*

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société IBANEZ Père & Fils de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La société IBANEZ Père & Fils qui exploite une installation de récupération, dépollution, démontage et stockage de véhicules hors d'usage (VHU) à HÉRIN (59195), 16 rue Victor Hugo, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en entreposant les pneumatiques retirés des véhicules dans une zone dédiée de l'installation et dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société IBANEZ Père & Fils les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8.

### **Article 3 – Délais et voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

#### **Article 4 – Décision et notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de HERIN,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de HERIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – sanctions).

Fait à Lille, le 13 AOUT 2018

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES



